

Les descendants de Sulpice



09 04 1874 : contrat de mariage entre

**Alexis Cussac (fils de Jean et Catherine Misoul)
demeurant à Chateameillant**

**et Rosalie Darnault (fils de Prudence et Marie Gratin)
de Bouges**

9 Avril 1874


Contrat de mariage

entre M. Alexis Henri Cassac

et mad^{emoiselle} Rosalie Darnault

DEPOSE
SUFFISANT

DEPOSE
SUFFISANT

 M. Activier, Notaire à Luvoux

Les
f. Hauts de la robe
d'homme



Pardevant M^r. Paul. Alexis Michon
son collègue, notaire à Lormay (Sarre), Juré, Juré
Ont comparu :

1^o M^r. Alexis Henri Cussac, Notaire, domicilié
demeurant au village de Valmuy,

Fils majeur âgé de vingt cinq ans, de M^r. Jean Cussac,
propriétaire et de M^{lle}. Catharina Kildouf, de femme demeurant
ensemble à Châteaumeilland,

Stipulant pour lui & en son nom personnel
D'une part

2^o M^{lle}. Rosalie Darnault, son épouse, demeurant
au Bourg de Bouge, chez son père ci après nommé

Présentement âgée de seize ans, issue de légitime mariage de
M^r. Romain Darnault, et de M^{lle}. Amélie de Bouge &
de feu M^{re}. Marie Ernestine Gralla, décédée au Bourg le
vingt septième jour du huitième mois de l'année
Stipulant pour elle en son nom personnel

avec l'assistance & l'autorisation de M^r. Darnault, son père
attesté de sa minorité
D'autre part

3^o M^r. Romain Darnault & ses héritiers,
qualifié Procureur

Stipulant in fine & autorisé par M^r.
Darnault son père, à cause de sa minorité

D'une Dernière part

Lesquels dans la vue de mariage projeté entre M^r. Cussac &
M^{lle}. Darnault et dont la célébration aura lieu in fine & in fine
mariage de Bouge - ont arrêté les clauses & conditions civiles, de
la manière suivante :

Art. 1^{er}. Les futurs époux, - les futurs, tant autorisés, de
son père - adoptant pour base de leur union, le régime de la communauté
tel qu'il est établi par le Code civil titre 5, Chap. 3, sauf la modification
résultant de l'article ci après

Art. 2. Ils ne feront pas leur mariage hypothécaire & l'acte
de mariage, fait & créé conformément à la célébration de leur mariage, non
plus que de celle qui formeraient leur contrat de mariage qui sera
leur contrat pendant le mariage qui sera leur contrat de mariage
autrement dit. Ces actes, au contraire, & il en sera au contraire, seront acquiescés
par celui de futurs époux qui le sera fait, ou créé ou de chef auquel elle

Pris Exp^{te} sur
7 notes



22

à quel il y a lieu d'ajouter mille francs montant de la somme de Mad. Darvaux

2299 02 196.

Quatre cent francs montant de l'extinction de sujets mobiliers propres à la défunte

1000

Cent vingt six francs cinquante pour centon parts attaché au passif de la Communauté, qui étaient une charge de la puissance légal de M. Darvaux 121 75

300

Deux mille francs pour la succession, était de cinquante francs quatre vingt sept centimes 60 87

60 87

Sur les trois cent vingt quatre francs touchés par M. Darvaux de compte de la moitié mobilière revenant à la défunte épouse de M. la puissance de M. Darvaux, son mari, par son testament, dont il ne s'est eu après quatre

304

Total trois mille neuf cent quatre vingt sept francs quatre vingt sept centimes

3963 87

Sur quoi il y a lieu de déduire les sommes suivantes payées par M. Darvaux en l'acquiescement

1^o Cent trente six francs quarante centimes payés à M. Darvaux pour frais relatifs à la succession de M. Darvaux 136 40

2^o Cent dix sept francs cinquante centimes payés par M. Darvaux de moitié de meubles payés après la mort de M. Darvaux 117 70

3^o Quatre vingt francs cinquante centimes pour les frais de transcription de l'acte de mariage, dont il ne s'est eu après la mort 80 65

4^o Trois francs quatre centimes pour frais d'extinction 3 35

5^o Quatre francs pour impôts 4

6^o Dix francs quarante centimes pour frais de bureau de table 10 80

7^o Vingt sept francs quarante centimes pour moitié de frais d'extinction 27 45

380 31

3963 87

196.



Handwritten text or signature, possibly 'DARVAUX', written vertically on the right side of the page.



Le tout libre comme de la Champagne.

Quelqu'apport, libre de tout, par le futur
époux et son père ou sa mère, conjointement ou séparément, au futur époux
qu'il voudrait épouser, et demeurant chargé de la part
Mobilier, du dit apport, au fur et à mesure des versements
qu'il fera faire entre les mains.

Art. 4^{ème}. Chacun des futurs époux et ses parents comme
propres parents et les leurs, les apports ci-dessus constatés, y com-
prendant ce qui pendant le mariage pourra lui échapper en fraude,
immobilier, par succession, donation, legs ou autrement, et
ce fait que la communauté est de son établissement sera
adduite aux acquêts.

Art. 5^{ème}. La gérance de chacun des époux
sera reprise en nature, par le survivant et le tuteur des
prédécesdés, telle que elle se fera et sera sans estimation,
ni mesure si ce n'est celle du précédent, dans l'intérêt
de la succession.

Cependant le survivant aura la faculté de
commencer la liquidation de la communauté, par acte en
toute forme, et de vendre de sa valeur et estimation, et
ce sans être tenu à tout autre titre, et sans être tenu que
de rendre la valeur que les effets auront au jour de la liquidation.

Art. 6^{ème}. Le survivant des époux pourra
prélever avant tout partage de la communauté, à
titre de préjudice, une somme de six cent francs qu'il
pourra employer en objet mobilier et le surplus.

Art. 7^{ème}. Le futur époux aura le droit de habiter
le lieu où il se trouve, que le mariage soit ou non
célébré, au cas de la communauté, soit une maison propre
des époux et de ses parents.

Et en cas où il se trouverait par le futur époux
une dette jusqu'à son décès d'un legs et un legs
de cent francs.

Il est bien entendu que ce droit de habiter
le lieu où il se trouve, dans le cas où elle survivrait, qu'elle
pourrait faire sans le mariage.



Incluse
Cassac
18

Observant les serments & motifs, toujours en une forme,
au même charge & disposition que les de fr
En la d'occurrence elle ne subira aucun redoublet
Celles sont les conventions de parties arrêtées
entre elle, en présence :

Du côté de futur de :

1^o M. Hippolyte Pasquier et mad^{emoiselle} Angèle
Cassac, sa femme, demeurant à Bourg, Beaujeu
& Sav.

2^o M. Cassac, père dudit futur époux

Du côté de la future épouse de :

1^o Mad^{emoiselle} Claire Martinet, épouse de M.
Darnault, leur mari

2^o Marie Darnault, leur

3^o M. Etienne Martinet, propriétaire, demeurant
à Bagny, Sav.

Et ont attes

fait et passé au chef lieu de la
commune de Bourg, au domicile de
Mad^{emoiselle} Claire Darnault et aussi en la
présence de celle-ci.

L'an mil huit cent soixante quatorze,

Le neuf avril,

Avant de lire et conformément à la loi,
M^{onsieur} Trévisse, le notaire sussigné a donné
lecture aux parties des articles 1391 & 1394 du Code
civil & il leur a décerné le certificat prescrit
par le dernier article pour être remis au
qu'il leur en a averties à l'officier de l'état
civil, avant la célébration du mariage



Prayer
nobis committimus. Signe amble
St la partie d'ordonner presentant our
nobis, apres lecture faite

B2

Rosalie Darnault

AB

Alexis Cussac

D.P.

Darnault Pude

Handwritten scribbles and initials on the left side of the page.

Pagnet

Annette Cussac

E. Martine

Marie Pagnet

Marie Darnault

Theres virginie gathier

clavicos martinet

Cussac

F. Alouin

P. Martine

La Cour, le 25 Mars 1876
8. Rue de la Cour
de la Cour, le 25 Mars 1876
de la Cour, le 25 Mars 1876

7.50 1.88
10.00 5
17.50 6.88
6.88
36.38

Habon